

## SECTION 17

Notes.

- 1.- La présente Section ne comprend pas les articles des n°s 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighset similaires (n° 95.06).
- 2.- Ne sont pas considérés comme parties ou accessoires, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :
  - a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);
  - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
  - c) les articles du Chapitre 82 (outils);
  - d) les articles du n° 83.06;
  - e) les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties; les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83;
  - f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);
  - g) les instruments et appareils du Chapitre 90;
  - h) les articles du Chapitre 91;
  - ij) les armes (Chapitre 93);
  - k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 94.05;
  - l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n° 96.03).

3.- Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux parties ou aux accessoires ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.

4.- Dans la présente Section :

- a) les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;
- b) les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;
- c) les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 88.

5.- Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :

- a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);
- b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;
- c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

### CHAPITRE 88 NAVIGATION AERIENNE OU SPATIALE

Note de sous-positions.

- 1.- Par poids à vide, pour l'application des n°s 8802.11 à 8802.40, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

CODE	DESCRIPTION	Unité(s)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
<b>88.01</b> 8801.0000.00	<b>BALLONS ET DIRIGEABLES; PLANEURS, AILES DELTA ET AUTRES VEHICULES AERIENS,</b>	QA	5		18							
<b>88.02</b> 8802.1100.00	<b>AUTRES VEHICULES AERIENS (HELICOPTERES, AVIONS, PAR EXEMPLE); VEHICULES</b> -- D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	QA	5		18							
8802.1200.00	-- D'un poids à vide excédant 2.000 kg	QA	5		18							
8802.2000.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	QA	5		18							
8802.3000.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg	QA	5		18							

CODE	DESCRIPTION	Unités)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
<b>88.02</b>	<b>AUTRES VEHICULES AERIENS (HELICOPTERES, AVIONS, PAR EXEMPLE); VEHICULES</b>											
8802.4000.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg	QA	5		18							
8802.6000.00	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	QA	5		18							
<b>88.03</b>	<b>PARTIES DES APPAREILS DES N</b>											
8803.1000.00	- Hélices et rotors, et leurs parties	QA	5		18							
8803.2000.00	- Trains d'atterrissage et leurs parties	QA	5		18							
8803.3000.00	- Autres parties d'avions ou d'hélicoptères	QA	5		18							
8803.9000.00	- Autres	QA	5		18							
<b>88.04</b>	<b>PARACHUTES (Y COMPRIS LES PARACHUTES DIRIGEABLES) ET ROTOCHUTES;</b>											
8804.0000.00	.	QA	5		18							
<b>88.05</b>	<b>APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR LE LANCEMENT DE VEHICULES AERIENS; APPAREILS</b>											
8805.1000.00	- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties	QA	5		18							
8805.2100.00	-- Simulateurs de combat aérien et leurs parties	QA	5		18							
8805.2900.00	-- Autres	QA	5		18							

Légende

DD	Droits de Douane
TUB	Taxe spécifique Unique B.G.E.
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
DUS	Droit Unique de Sortie
TSB_PT	Taxe Spéciale sur les Boissons
PSV	Prélèvement sur les Viandes
TUF	Taxe spécifique Unique F.E.R.
TUA	Taxe spécifique Unique Armée
TUP	Taxe spécifique Unique 3e Pont
TUS	Taxe spécifique Unique S.I.R.